

Qu'il est opportun de modifier comme suit le "Tarif des douanes, 1907":

	Tarif de faveur anglais.	Tarif intermé- diaire.	Tarif gé- néral.
Les items suivants seront insé- rés dans le tableau "A":			
126b. Le sucre brut tel que dé- crit à l'article 126, quand on l'importera pour être raffiné au Canada par les raffineurs canadiens, en quantité de sucre raffiné par lesdits raffineurs du- rant les années civiles 1909, 1910 et 1911 de sucre pro- duit de la betterave cana- dienne et une quantité éga- le à celle du sucre raffiné par lesdits raffineurs durant les années civiles 1912 et 1913 de sucre produit au Canada de la betterave cana- dienne—le tout sujet aux règlements du ministre des Douanes.			
Par cent livres de l'épreuve maximum de soixante-quin- ze degrés au polariscope....	31½	31½	31½
	cts.	cts.	cts.
Et par cent livres pour cha- que degré additionnel au- dessus de soixante-quinse degrés..	1	1	1
	cent.	cent.	cent.
Pourvu que le sucre importé en vertu de cet article ne soit pas imposé d'un droit spécial.			

	Tarif de faveur anglais.	Tarif intermé- diaire.	Tarif gé- néral.
L'effet de cet article prendra fin le 31 décembre 1914.			
126c. Le sucre brut tel que décrit à l'article 126 du ta- rif, quand il est importé pour être raffiné au Canada par une compagnie de raffi- nage qui a été pas engagée dans le raffinage des sucres produits de la betterave cana- dienne, jusqu'à concu- rence d'un cinquième du poids du sucre raffiné avec le sucre brut par telle com- pagnie de raffinage au Cana- da pendant l'année civile au cours de laquelle tel sucre brut a été importé, sous l'autorité de règlements prescrits par le ministre des Douanes.			
Par cent livres à l'épreuve maximum de soixante-quin- ze degrés au polariscope..	31½	31½	31½
	cts.	cts.	cts.
Et par cent livres pour cha- que degré additionnel au- dessus de soixante-quinse de- grés..	1	1	1
	cent.	cent.	cent.
Pourvu que le sucre importé en vertu de cet article ne soit pas sujet à un droit spécial.			